



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de boisement de terres agricoles non exploitées
sur le territoire de la commune de Mesves-sur-Loire (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3182 relative au projet de boisement de terres agricoles non exploitées sur le territoire de la commune de Mesves-sur-Loire (58), reçue complète le 24 novembre 2021 et portée par Monsieur Sébastien GUILLE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS, chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 décembre 2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste au boisement de terres agricoles non exploitées, d'une superficie d'environ 1,3 ha (d'après www.geoportail.fr ; 1,6 ha selon le dossier), actuellement définies comme pâture à faible potentialité agricole selon le dossier, par la plantation d'un mélange résineux de Pin laricio et de Pin maritime ;

qui comprend la pose d'une clôture de 2 m de haut, le décompactage du sol, la plantation de 2 000 plants par hectare avec 70 % de Pin laricio et 30 % de Pin maritime, puis le dégagement et l'entretien des plantations aux années N+1, N+2 et N+4 ;

dont l'objectif poursuivi est, selon le dossier, d'obtenir un peuplement résineux de qualité, en apportant diversité et mélange au sein du massif forestier feuillu homogène du Bois de la Pointe (massif clos de 98 ha), en vue d'une production de bois d'œuvre résineux de qualité ;

qui relève de la catégorie n°47c du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;

2. la localisation du projet,

situé sur une partie de la parcelle cadastrale n° ZN0018, occupée par une prairie non exploitée (définie comme pâture selon le dossier), encadrée au nord, à l'est et au sud par des boisements feuillus du massif forestier du Bois de la Pointe et à l'ouest par une voie communale bordant l'autoroute A77 ; sur le territoire de la commune de Mesves-sur-Loire (58) disposant d'une carte communale approuvée ; à environ 150 m au nord-ouest des habitations les plus proches ;

à environ 50 m à l'est de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Loire de Neuvy-sur-Loire à Nevers » et du site Natura 2000 « Vallée de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre (ZSC n° FR2600965 et ZPS n°FR2610004) », séparées de la zone du projet par l'autoroute A77 ; à plus de 500 m à l'est de la réserve naturelle nationale (RNN) du Val de Loire, de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Loire de Pouilly-sur-Loire à La Marche » ; au sein d'un corridor à préserver et à proximité immédiate d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « forêts » et au sein d'un continuum de la sous-trame « prairie, bocage » de la trame verte et bleue (TVB) régionale intégrée dans le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zones humides répertoriées ;

au sein de l'aire d'alimentation du captage d'alimentation en eau potable « Puits Nord n°1 – La Charité-sur-Loire », classée « prioritaire » dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, mais en dehors de périmètre de protection arrêté par déclaration d'utilité publique (DUP) ; au droit des masses d'eau souterraine du « Trias captif », identifiée comme ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le bassin Loire-Bretagne, et des « Alluvions de la Loire moyenne avant Blois » (FRGG108), très vulnérable aux pollutions et identifiée en bon état quantitatif et chimique dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

situé partiellement (dans sa partie nord) dans la zone rouge A2 « zone d'expansion de crue située en aléa moyen, avec vitesse faible » du plan de prévention des risques (PPR) d'inondation de la Loire du Val de La Charité-sur-Loire, approuvé le 17 janvier 2020, où les plantations sont autorisées ;

en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence d'enjeux écologiques significatifs identifiés sur les milieux prairiaux des parcelles du projet ; de l'absence d'autres projets connus dans le secteur concourant à l'érosion de la trame prairiale locale ; des mesures visant à limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes et à permettre une perméabilité écologique de la clôture (mise en place de passages à petite faune terrestre) pourraient utilement être définies ;

des dispositions qui seront prises pour la réalisation des travaux mécaniques en dehors de la période de reproduction de la faune de façon à réduire son dérangement, pour prévenir les risques de pollutions accidentelles des ressources en eaux souterraines, pour réduire les nuisances sonores vis-à-vis des habitations les plus proches et pour s'assurer de la sécurité routière des accès à la zone de travaux ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles non exploitées sur le territoire de la commune de Mesves-sur-Loire (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr